

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

N°2024-11 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024

Service : Finances et commande publique

Référence : C.L.D.

Objet : PRISE EN CHARGE DU DEFICIT DU CLIC 2023 PAR LE BUDGET CCAS

Le jeudi quatorze mars de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le quatre mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, RADIGOIS, BEN BELLAL, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS.

MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Mme FOUBERT à Mme GUERIN

Absents excusés :

Mme LECHEVALLIER

MM. JOYEUX, ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 12

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ :

Les activités du CLIC Couëron Sautron sont comptabilisées au sein d'un budget annexe au budget principal du CCAS de Couëron. Conformément à la convention de partenariat relative aux modalités de fonctionnement du CLIC Couëron Sautron, une participation financière des deux communes est versée au CLIC. La participation financière du CCAS de Couëron est versée en fin d'exercice, selon le montant du déficit du budget annexe CLIC.

Ce montant est corrigé par la suite par le calcul des participations financières n+2. Ainsi pour 2023, le déficit du budget CLIC pris en charge par le budget principal CCAS est de 28 836,00 €.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- Acter de la prise en charge du déficit du budget annexe CLIC 2023 par le budget principal CCAS pour un montant de 28 836,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 15 mars 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 19/03/2024 au 19/05/2024 et transmise en préfecture le 19/03/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

N°2024-12 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024

Service : Finances et commande publique

Référence : C.L.D.

Objet : BUDGET PRINCIPAL 2024 DU CCAS : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023

Le jeudi quatorze mars de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le quatre mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, RADIGOIS, BEN BELLAL, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, LECHEVALLIER.

MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Mme FOUBERT à Mme GUERIN

Absents excusés :

MM. JOYEUX, ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ :

Après examen des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice comptable 2023 du budget principal du CCAS, le Conseil d'Administration constate les excédents de clôture suivants :

En section de fonctionnement : 62 536,24 €

En section d'investissement : 218 236,15 €

Par ailleurs, l'état des restes à réaliser 2023 fait état d'un montant de 400 € en dépenses d'investissement.

Il est proposé d'inscrire, de manière anticipée, les résultats de clôture, ainsi que le détail des restes à réaliser, dans le budget primitif 2024. La délibération d'affectation définitive du résultat

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

interviendra après le vote du compte administratif.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction M14 ;

Vu l'état des restes à réaliser 2023 présenté par l'ordonnateur et visé par le Trésorier ;

Le Conseil d'Administration décide de procéder à une reprise anticipée des résultats de clôture 2023, ainsi que des restes à réaliser, dès le budget primitif 2024 du budget principal du CCAS de la manière suivante :

002 – Excédent de fonctionnement reporté	62 536,24 €
001 – Excédent d'investissement reporté	218 236,15 €
Solde des restes à réaliser 2023	- 400,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 15 mars 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



[Signature]

La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 19/03/2024 au 19/05/2024 et transmise en préfecture le 19/03/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

N°2024-13 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024

Service : Finances et commande publique

Référence : C.L.D.

Objet : BUDGET PRINCIPAL DU CCAS – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le jeudi quatorze mars de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le quatre mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, RADIGOIS, BEN BELLAL, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, LECHEVALLIER.

MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Mme FOUBERT à Mme GUERIN

Absents excusés :

MM. JOYEUX, ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ :

L'approbation du budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) fait suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 1^{er} février dernier.

Le budget 2024 s'inscrit dans la continuité du budget 2023. La politique de cohésion sociale s'inscrit comme une ambition forte du mandat, en dépit des contraintes qui pèsent sur le budget. La progression des dépenses bien que moins forte que l'année dernière se poursuit.

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 1,537 M€, soit une augmentation de plus de 3% par rapport au budget 2023. La progression des dépenses est principalement liée à la hausse des charges de personnel. Des évolutions réglementaires sont intervenues en 2023 afin de redynamiser les rémunérations des agents publics face à un contexte inflationniste. Pour la deuxième année consécutive, la valeur du point d'indice des fonctionnaires a augmenté au 1^{er} juillet 2023 à hauteur de 1,5% (+ 3,5% au 1^{er} juillet 2022). Le coût des fournitures se maintient à un niveau élevé, notamment le carburant et les prestations de portage de repas. Enfin, 2024 marque

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

la reprise du pilotage de l'organisation du repas des aînés.

La subvention d'équilibre de la ville, votée par le Conseil Municipal du 5 février dernier, est maintenue au niveau du budget primitif de l'année dernière, soit 1,1 M€. La reprise anticipée du résultat de fonctionnement progresse fortement (62 K€).

Tout comme 2023, la section d'investissement est présentée en sur équilibre. L'excédent d'investissement conséquent dégagé au titre de l'exercice 2023, est repris au budget 2024 (environ 218 K€), alors que les dépenses d'investissement prévisionnelles sont estimées à 41 K€.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles

Vu l'instruction M57 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du Conseil d'Administration du 1^{er} février 2024 ;

Vu le rapport du budget primitif 2024 présenté par la Présidente du CCAS ;

Il est proposé de voter le budget primitif 2024 du CCAS, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 Séance du jeudi 14 mars 2024

Section de fonctionnement

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
011 - Charges à caractère général	203 451,00 €		203 451,00 €
012 - Charges de personnel	1 139 503,15 €		1 139 503,15 €
65 - Autres charges de gestion courante	179 602,00 €		179 602,00 €
67 - Charges exceptionnelles	1 800,00 €		1 800,00 €
042 - Dotations aux amortissements et aux provisions		12 763,85 €	12 763,85 €
TOTAL DEPENSES	1 524 356,15 €	12 763,85 €	1 537 120,00 €

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
002 – Résultat de fonctionnement reporté	62 536,24 €		62 536,24 €
70 - Produits des services, du domaine ou ventes diverses	370 585,00 €		370 585,00 €
74 - Dotations et participations	1 100 000,00 €		1 100 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	3 898,76 €		3 898,76 €
77 - Produits exceptionnels	100,00 €		100,00 €
TOTAL RECETTES	1 537 120,00 €		1 537 120,00 €

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

Section d'investissement

Chapitre	Restes à réaliser dépenses 2023	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
20 - Immobilisations incorporelles		35 000,00 €		35 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	400,00 €	6 000,00 €		6 400,00 €
TOTAL DEPENSES	400,00 €	41 000,00 €		41 400,00 €

Chapitre	Restes à réaliser recettes 2023	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
001 – Résultat d'investissement reporté		218 236,15 €		218 236,15 €
040 – Dotations aux amortissements et aux provisions			12 763,85 €	12 763,85 €
TOTAL RECETTES		218 236,15 €	12 763,85 €	231 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 15 mars 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 15/03/2024 au 15/05/2024 et transmise en préfecture le 15/03/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

Conseil d'Administration du 14 mars 2024

Rapport de présentation du Budget Primitif 2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

Préambule :

L'approbation du budget 2024 du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) fait suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 1^{er} février dernier. Il a été l'occasion de rappeler le contexte économique et social tendu, notamment pour les personnes les plus vulnérables. Ce contexte et l'évolution démographique de la commune ont pour effet une augmentation des sollicitations des usagers auprès des services du CCAS.

La complexité et la dématérialisation des démarches administratives, la diversité des dispositifs de soutien sont générateurs de non-recours pour les habitants les moins informés ou n'ayant pas accès aux outils numériques. La relation aux usagers prend donc toute son importance dans ce contexte, pour offrir un accueil adapté aux besoins, une réponse compatible avec les ressources du territoire, et générer le lien social qui peut manquer aux personnes isolées.

La conjoncture actuelle renforce la nécessité d'interconnaissance et de coordination des efforts de tous les partenaires. Le déploiement de l'accueil social universel et la mise en œuvre d'une stratégie du « bien vieillir », ou encore le projet de création d'une maison des services publics constituent autant de projets de la collectivité qui concourent à cet objectif.

Le budget 2024 du CCAS s'équilibre à hauteur de 1,537 M€ en section de fonctionnement, soit une augmentation modérée de +3,2% par rapport au budget 2023. Les charges de personnel connaissent une augmentation (+4,7%), notamment en raison de la revalorisation de 1,5% du point d'indice des fonctionnaires depuis juillet 2023.

La principale inscription budgétaire en recettes est la subvention d'équilibre de la Ville, votée par le Conseil Municipal du 5 février dernier, stabilisée à 1 100 K€ par rapport au budget 2023. L'équilibre est également assuré par une reprise de l'excédent de fonctionnement 2023, de 62,5 K€.

Tout comme l'année précédente, la section d'investissement est présentée avec un suréquilibre. L'excédent d'investissement conséquent dégagé au titre de l'exercice 2023, est repris au budget 2024 (environ 218 K€), alors que les dépenses d'investissement prévisionnelles sont estimées à 41 K€.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
 Séance du jeudi 14 mars 2024

CCAS de COUERON - BP 2024

I) Le budget principal du CCAS

Fonctionnement : 1 537 000 €	
<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Charges de personnel : 1 139 500 € (74,1%)	Résultat fonctionnement 2023 : 62 500 € (4,10%)
Charges à caractère général 203 500 € (13,2%)	Prestations de services : 370 500 € (24,1%)
Subventions, aide sociale, et autres contributions 180 000 € (11,70%)	<u>Subventions et participations</u>
Charges exceptionnelles 2 000 € (1,30%)	Subvention Ville : 1 100 000,00 € (71,6%)
Dotation aux amortissements : 12 800 € (0,8%)	Autres recettes de gestion : 4 000,00 € (0,20%)
Investissement : 41 000 €	Investissement : 231 000 €
<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Dépenses d'équipement : 41 000,00 € (100 %)	Dotation aux amortissements : 12 800 € (4,4%)
	Résultat d'investissement 2023 : 218 200 € (95,6%)

Rapport de présentation du BP 2024

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

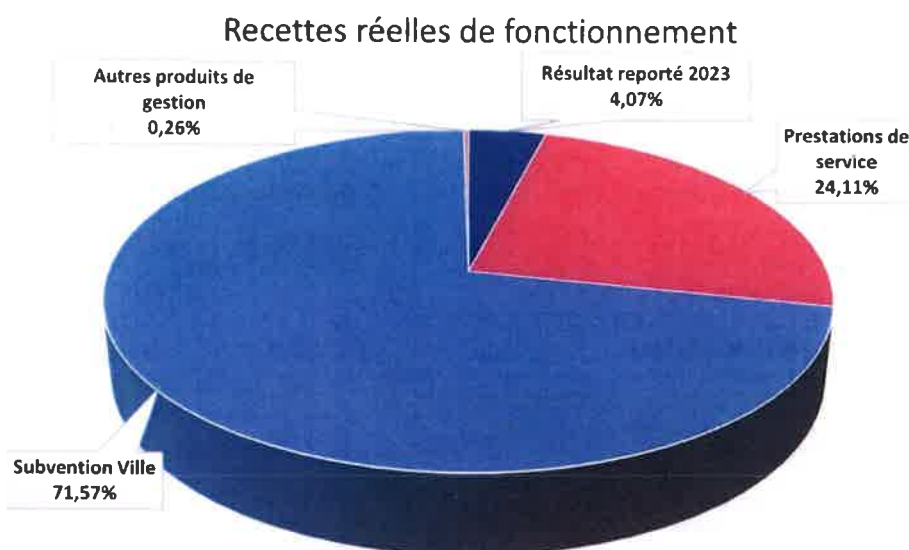
CCAS - BUDGET 2024

1) Les équilibres financiers

L'équilibre de la section de fonctionnement du BP 2024 s'établit à **1 537 000 €**, ce qui représente une augmentation de **47 000 €** par rapport au BP 2023, soit **+ 3,2%**.

1.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement à hauteur de **1 537 000 €**, se décomposent de la manière suivante :



Zoom sur le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Le résultat de l'exercice 2023 s'élève à **62 536 €** et représente **4,1%** des recettes globales de fonctionnement du budget 2024. Ce résultat excédentaire est en progression par rapport à celui de l'année dernière de **+28%**. Le taux de réalisation des recettes de fonctionnement (**101,50%**) est légèrement supérieur au montant budgété, en raison du dynamisme des recettes perçues au titre des prestations de service. Le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement est légèrement inférieur à hauteur de **97,29%** des crédits votés. La ville a versé une subvention d'équilibre d'un montant de **1 075 000 €** (soit **97,73%** de la subvention prévue), permettant de dégager un excédent de fonctionnement de **62 536 €** nécessaire à l'équilibre du budget 2024.

La subvention d'équilibre 2024 de la ville

La subvention d'équilibre 2024 de la Ville a été votée au Conseil Municipal du 5 février dernier pour un montant de **1 100 000 €**. Celle-ci est en stabilité par rapport à l'année passée (**+50 K€**). La subvention de la Ville représente **72,50%** du budget global de fonctionnement du CCAS, part en légère diminution par rapport à l'année dernière. L'augmentation globale du budget 2024 est par ailleurs financée par les ressources propres du CCAS, liées à la vente des prestations de services (**+4,1%**), et par la reprise du résultat de fonctionnement 2023.

Rapport de l'exécution du BP 2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

CCAS de COUERON – BP 2024

Les prestations de services

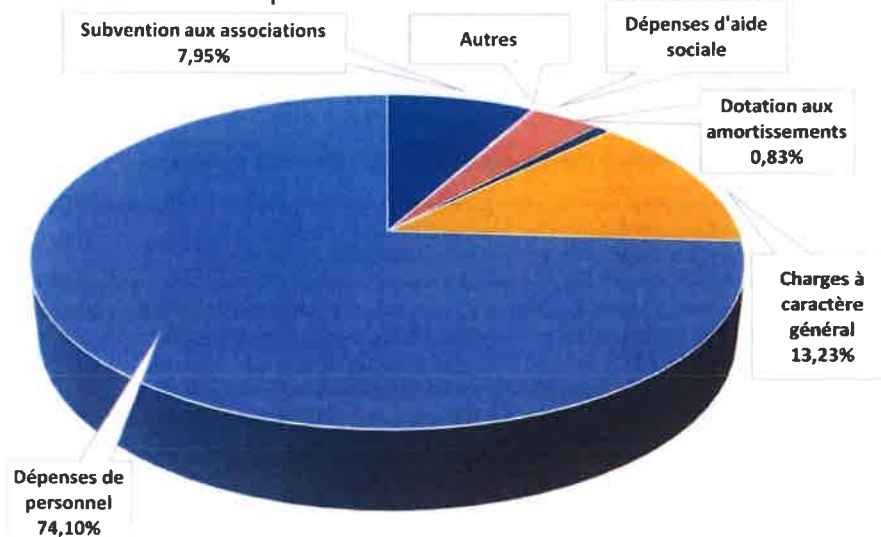
Il s'agit principalement des recettes propres perçues dans le cadre des services facturés par le CCAS :

- Portage de repas : 145 000 €
- Transports : 7 000 €
- Mise à disposition personnel CLRPAC : 64 000 €
- Mise à disposition personnel et remboursement frais de gestion budget annexe CLIC : 130 300 €

1.2 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement représentent **1 537 000 €**, et se décomposent comme suit :

Dépenses réelles de fonctionnement



La progression des dépenses de fonctionnement relève essentiellement de l'augmentation de la masse salariale.



Zoom sur les dépenses de personnel

Les charges de personnel 2024 sont évaluées à **1 139 500 €**, soit une progression de **4,7%** par rapport au BP 2023. Cette augmentation est principalement liée à la revalorisation du point d'indice de **1,5%** en juillet 2023. La part des dépenses de personnel représente **74,1%** du budget global de fonctionnement.

Rapport de présentation du BP 2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

CCAS M. COUERON BP 2024

2) La présentation du budget par missions du CCAS

2.1 Solidarités

Le budget relatif au service solidarités s'élève à **573 208 €** en 2024, soit 37,3 % du budget global, et comprend :

- Les charges de personnel : 469 128 €
- Le dispositif d'aide sociale : 58 600 €. Les dépenses d'aides à la personne progressent de près de 3,3% par rapport à l'année passée, en raison de la hausse du budget consacré aux chèques d'accompagnement personnalisés (+2 K€). Elles correspondent principalement aux aides alimentaires (19 K€), aux aides à la scolarité (16 K€) et à la restauration scolaire (4 K€), au Fonds Solidarité Logement (FSL) (10,5 K€), et à l'aide loisirs sport culture (3 K€), et aux aides hors barème décidées par la commission permanente.
- Les dépenses liées aux logements temporaires sont stables à hauteur de 26 180 € (hors investissement). En recette, un montant de 3 000 € est prévu au titre des loyers perçus et un montant de 19 435 € au titre de l'allocation logement temporaire (ALT).
- Le soutien aux associations relevant de la politique de solidarité et cohésion sociale représente une enveloppe de 19 300 €.

2.2 Action en faveur des personnes âgées et personnes handicapées

Le budget alloué aux actions en faveur des personnes âgées et personnes handicapées s'élève à **611 770 €** soit 40% du budget global du CCAS. Il se décompose comme suit :

- Les charges de personnel : 423 000 € (dont 110 800 € au titre du CLIC)
- Les dépenses de fournitures et services liées au portage de repas hors personnel (repas, location camion frigo) sont en légère augmentation, et atteignent 110 700 € pour un montant de recettes correspondantes de 145 000 € (+3,6% par rapport au BP 2023).
- Les dépenses liées à l'activité de transport : 4 000 € (+5,3%)
- Les autres dépenses d'animation et de fonctionnement du service : 13 470 €
- Les subventions et contributions aux associations et partenaires : enveloppe de 60 600 €



Zoom sur le budget annexe CLIC

Le budget annexe CLIC s'équilibre à **150 140 €**.

Le budget du CLIC progresse de 15,5% par rapport à 2023. La participation de Nantes Métropole à 71 727 € est stable par rapport à l'année dernière, et les contributions CARSAT (subvention fixe et évaluations) sont budgétisés à 24 000 €.

L'équilibre du budget annexe CLIC est assuré par les CCAS de Couëron et de Sautron pour un montant de 36 282 € réparti suivant la convention de gestion liant les deux collectivités :

- Participation CCAS de Sautron : 16 371 €
- Contribution à l'équilibre par le CCAS de Couëron : 29 000 €

2.3 Frais généraux – Gestion administrative et financière

Les frais généraux liés au fonctionnement du CCAS (non ventilés dans les deux missions ci-dessus) s'élèvent à **283 560 €** en fonctionnement, soit 18,5% du budget total.

Ils comprennent notamment :

- Les charges de personnel : 221 890 €
- Les coûts RH annexes (médecine du travail, assurance du risque statutaire, cotisation CNAS, formation métier, ...) : 33 000 €

Résumé de présentation du BP 2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

CCAS - COUERON - BP 2024

- La subvention au COS local : 5 400 €
- Les frais de fonctionnement transversaux (fournitures administratives, documentation, maintenance logiciels et matériels, primes d'assurance, frais de missions et de déplacements, ...): 23 270 €



Zoom sur le budget d'investissement

Les recettes de la section d'investissement s'établissent à **231 000 €**. Ce montant est conditionné par le résultat d'investissement reporté qui s'élève à 218 200 €. A cela s'ajoute, les crédits relatifs à la dotation aux amortissements (12 800 €).

Les inscriptions budgétaires en dépenses s'inscrivent dans une logique de sincérité budgétaire qui amène le CCAS à voter son budget d'investissement en suréquilibre. Le montant des dépenses est évalué à **41 000 €** comprenant notamment l'acquisition d'un nouveau logiciel métier, ainsi que divers besoins d'équipements (mobilier, électroménager) pour les logements temporaires.

**IV – ANNEXES
IV-ARRETE ET SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrage exprimés : 15

VOTES : Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Présenté par la Présidente,
A COUERON, le 14 mars 2024

Date de convocation : 04 mars 2024

Délibéré par le Conseil d'Administration réuni en session ordinaire
A COUERON, le 14 mars 2024
Les membres du Conseil d'Administration

C. GRELAUD 	G. HAMEON 	L. JOYEUX	H. RAUHUT AUVINET 
C. RADIGOIS 	O. DENIAUD	Y. ANDRIEUX	L. BEN BELLAL 
F. FOUBERT	M.O GUERIN 	M.F GIRET 	J.C EVANO 
R. RECULEAU 	C. LE BERRE 	D. SANZ 	J. LECHEVALLIER 
A. CORMERAIS 			

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la réception en préfecture, le 19/03/2024
et de la publication le 19/03/2024





REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

N°2024-14 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024

Service : Finances et commande publique

Référence : C.L.D

Objet : BUDGET ANNEXE CLIC – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le jeudi quatorze mars de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le quatre mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, RADIGOIS, BEN BELLAL, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, LECHEVALLIER.

MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Mme FOUBERT à Mme GUERIN

Absents excusés :

MM. JOYEUX, ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ :

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2015, les activités du CLIC Couëron Sautron sont comptabilisées au sein d'un budget annexe, qu'il est proposé d'adopter comme figurant ci-dessous.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du Conseil d'Administration du 1^{er} février 2024 ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

Vu le rapport du budget primitif présenté par la Présidente du CCAS ;

Il est proposé de voter le budget primitif du budget annexe CLIC, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
011 - Charges à caractère général	150 140,00 €	- €	150 140,00 €
TOTAL DEPENSES	150 140,00 €	- €	150 140,00 €

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
74 - Dotations et participations	150 140,00 €	- €	150 140,00 €
TOTAL RECETTES	150 140,00 €	- €	150 140,00 €

Section d'investissement

Chapitre	Dépenses réelles	Dépenses d'ordre	Total
TOTAL DEPENSES	- €	- €	- €

Chapitre	Recettes réelles	Recettes d'ordre	Total
TOTAL RECETTES	- €	- €	- €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 15 mars 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 19/03/2024 au 19/05/2024 et transmise en préfecture le 19/03/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**IV – ANNEXES
IV-ARRETE ET SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrage exprimés : 15

VOTES : Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Présenté par la Présidente,
A COUERON, le 14 mars 2024

Date de convocation : 04 mars 2024

Délibéré par le Conseil d'Administration réuni en session ordinaire
A COUERON, le 14 mars 2024
Les membres du Conseil d'Administration

C. GRELAUD 	G. HAMEON 	L. JOYEUX	H. RAUHUT AUVINET 
C. RADIGOIS 	O. DENIAUD	Y. ANDRIEUX	L. BEN BELLAL 
F. FOUBERT	M.O GUERIN 	M.F GIRET 	J.C EVANO 
R. RECULEAU 	C. LE BERRE 	D. SANZ 	J. LECHEVALLIER 
A. CORMERAIS 			

Certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la réception en préfecture, le 19/03/2024
et de la publication le 19/03/2024



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

N°2024-15 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024

Service : Ressources Humaines

Référence : E.M.

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le jeudi quatorze mars de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le quatre mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, RADIGOIS, BEN BELLAL, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, LECHEVALLIER.

MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Mme FOUBERT à Mme GUERIN

Absents excusés :

MM. JOYEUX, ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ :

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence de la Présidente, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil d'administration. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondants ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé.

Création de poste permanent

Les besoins des services nécessitent la création du poste suivant :

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

Service concerné	Intitulé du poste	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Motif de la transformation	Conséquence	Nouveau grade	Nouvelle quotité de travail
Solidarités	Agent d'accueil et de gestion administrative	-	-	Nouveau besoin pour palier le reclassement d'un agent inapte	Création du poste	Adjoint administratif	TC

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création de l'emploi suivant :
 - o 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- approuver la mise à jour du tableau des effectifs du CCAS
- inscrire les crédits correspondants au budget

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 15 mars 2024

Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
La Vice-présidente
Geneviève Haméon



La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 15/03/2024 au 15/05/2024 et transmise en préfecture le 15/03/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

N°2024-16 : Séance du Conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024

Service : Action auprès des personnes âgées et des personnes handicapées

Référence : E.S.

Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA CMACS LOIRE-ATLANTIQUE/VENDEE, NANTES METROPOLE ET LE CCAS AU TITRE DU CLIC COUERON-SAUTRON

Le jeudi quatorze mars de l'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Couëron, légalement convoqué le quatre mars 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Carole Grelaud, Présidente. Le nombre de membres en exercice est de : 17 – quorum : 9.

Présents :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, RADIGOIS, BEN BELLAL, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, LECHEVALLIER.

MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Mme DENIAUD à M. SANZ

Mme FOUBERT à Mme GUERIN

Absents excusés :

MM. JOYEUX, ANDRIEUX

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres effectivement présents : 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Rapporteur : Geneviève Haméon, Vice-présidente du CCAS

EXPOSÉ :

Nantes Métropole coordonne l'action des CLIC situés sur son territoire et veille à la cohérence de leurs actions respectives en s'appuyant sur le schéma « personnes âgées » du Département, chef de file de la politique gérontologique, en application de la délibération N° 2016-172 du Conseil Métropolitain du 16 octobre 2016 concernant le transfert de compétences départementales.

Comme avec la CARSAT, une négociation a été engagée entre Nantes Métropole et la CMCAS (Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale, caisse de retraite des industries électrique et gazière) pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'aide visant une approche plus globale des retraités fragilisés.

L'évaluation globale des besoins des personnes établie dans le cadre d'une relation d'aide a pour objectif de favoriser le « bien vieillir ». Elle doit encourager la prévention et permettre de définir avec la personne les contours d'une « Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

la Retraite » (OSCAR) visant à répondre à ses besoins, en prenant en compte les différentes composantes du maintien à domicile (besoins d'aides et services à domicile, assistance et sécurité, accompagnement dans le maintien du lien social, prise en compte des besoins d'adaptation de l'habitat, informations et conseils en prévention, etc.).

Cette négociation a abouti à un projet de convention tripartite (CMCAS, Nantes Métropole, CCAS au titre du CLIC) dont l'objet est de fixer les conditions dans lesquelles la CMCAS confie à la structure évaluatrice la mission d'évaluer à leur domicile les besoins des retraités qui sollicitent une aide auprès de la Caisse, d'élaborer, le cas échéant, un protocole « OSCAR », de le valoriser en euro, d'en assurer le suivi, et d'en réaliser la coordination quand elle est prescrite au plan d'aide.

Cette mission d'évaluation donne lieu à rétribution dont les conditions tarifaires sont fixées annuellement par la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) par voie de circulaire. Le montant du forfait coordination est fixé, et périodiquement actualisé, par une circulaire de la CNAV.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la convention tripartite entre la CMCAS Loire Atlantique Vendée, Nantes Métropole et le CCAS au titre du Clic Couëron-Sautron, portant sur l'évaluation des besoins des retraités, l'élaboration, la valorisation et le suivi du plan d'action personnalisé,
- autoriser Madame la Présidente, ou son délégataire, à signer la convention correspondante et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

Pour expédition conforme
Fait à Couëron, le 15 mars 2024



Pour Carole Grelaud
Maire et Présidente du CCAS
Le Vice-présidente
Geneviève Haméon

La Présidente du CCAS

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville du 13/03/2024 au 13/05/2024 et transmise en préfecture le 19/03/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES SERVICES EVALUATEURS
DANS LE CADRE DES OSCAR (OFFRE DE SERVICES COORDONNEE
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RETRAITE)**

Entre les soussignées :

La CMCAS Loire-Atlantique Vendée
Ci-dessous dénommée la « Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale »,
Dont le siège est actuellement situé à, Impasse de la Chesnaie – 44 115 BASSE-GOULAIN
Représentée par son président monsieur DELAPORTE Julien,

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes

D'une part,

Nantes Métropole, représentée par Mme Elisabeth LEFRANC,
Ci-dessous dénommé « Nantes Métropole »
Conseillère métropolitaine à la longévité, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du
Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020,

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) CLIC Couëron Sautron + N°de SIRET
26440020100010

Ci-dessous dénommée « la Structure évaluatrice », CLIC Couëron Sautron
Dont le siège est actuellement situé à, 9 place Charles de Gaulle- 44220 COUËRON
Représentée par Mme GRELAUD Carole, Maire de Couëron, présidente du CCAS,

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

D'autre part,

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

Vu la [circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021](#) relative aux conditions de mise en œuvre du dispositif des OSCAR.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

La Convention de partenariat entre les Services Évaluateurs et les Caisses Mutuelles Complémentaires d'Action Sociale (CMCAS), est destinée à encadrer la mise en œuvre de la nouvelle offre, structurée autour des enjeux globaux de prévention, d'accompagnement et de coordination. Cette évolution, induite notamment par les besoins changeants de nos bénéficiaires et les impératifs de qualité de service, entraîne des transformations significatives en matière d'offre de services. Le dispositif novateur, nommé OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de la Retraite), prend le relais du dispositif des Plans d'Actions Personnalisés (PAP) instaurés par la circulaire n°2007/16 du 2 février 2007.

Le paysage social et économique évolue rapidement. Les besoins et les attentes de nos bénéficiaires en matière de prévoyance et de soutien changent aussi. Dans ce contexte, le dispositif du PAP, bien qu'ayant rempli sa mission avec succès pendant de nombreuses années, doit s'adapter pour répondre de manière plus efficace et personnalisée aux défis actuels.

L'Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de la Retraite (OSCAR) est conçue pour incarner cette adaptation, offrant un ensemble de prestations plus intégrées, mieux coordonnées, et résolument tournées vers la prévention et l'accompagnement des bénéficiaires. OSCAR représente une avancée significative dans notre mission d'accompagner nos bénéficiaires, en leur offrant une offre personnalisée et en répondant aux défis de la vie moderne.

Cette Convention de partenariat entre les Services Évaluateurs et les Caisses Mutuelles Complémentaires d'Action Sociale vise à formaliser notre engagement commun envers le dispositif OSCAR. Elle définit les rôles et responsabilités de chaque partie, renforce nos relations partenariales, et garantit une transition et une continuité de service pour nos bénéficiaires.

Cette convention présente les critères sine qua non de mise en œuvre du partenariat.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la CMCAS confie à la Structure évaluatrice, pour le territoire défini en annexe (cf. annexe A de la convention), la mission d'évaluer à leur domicile les besoins de retraités qui sollicitent une aide auprès de la CMCAS, d'élaborer, le cas échéant, un dispositif OSCAR, de le valoriser en euros et d'en assurer le suivi et, en cas de désignation, d'en réaliser la coordination.

Les conventions existantes continuent à s'appliquer pour les PAP en cours et seront résiliées, selon les conditions prévues, à l'issue du déploiement complet des OSCAR.

ARTICLE 2 : ENSEMBLE CONVENTIONNEL

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des parties les unes à l'égard des autres et forment, à ce titre, un ensemble contractuel.

Les parties s'engagent sur :

- Les présentes dispositions ;
- Ses annexes dans leur version actualisée (les annexes n'ayant pas de hiérarchie entre elles) :
 - Annexe A : Territoire d'intervention
 - Annexe B : Documents de référence
 - Annexe C : Modalités de gestion des cas particuliers
 - Annexe D : Clauses « Règlement Général de Protections des Données » (RGPD)

Les annexes visées ci-dessus pourront évoluer dans le temps.

La convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie de la convention et sont soumis à l'ensemble des stipulations qui la régissent.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause de la convention ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.

ARTICLE 3 : CRITERES DE CONVENTIONNEMENT

La bonne mise en œuvre de l'ensemble des critères de conventionnement pourra faire l'objet d'un contrôle par la CMCAS selon les dispositions décrites dans l'article 6 de la présente convention.

3.1 CRITERES GENERAUX

La Structure évaluatrice doit :

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

- Être équipée d'outils informatiques et s'engage à utiliser les autres outils mis à disposition par la CMCAS
- Assurer la sécurité des données concernant les bénéficiaires retraités
- Faire preuve d'une très bonne connaissance du contexte local social et médico-social, notamment tenir à jour la liste de l'ensemble des services et actions sur son territoire d'action pouvant intervenir au bénéfice du maintien à domicile et de la prévention de la perte d'autonomie des retraités, et de leurs conditions d'intervention, de façon à renseigner au mieux le retraité et valoriser correctement les prestations dans l'OSCAR
- Être en relation avec les acteurs locaux intervenant auprès des bénéficiaires retraités afin de pouvoir les solliciter dans le cadre de la mise en œuvre de l'OSCAR
- S'assurer que tous ses intervenants connaissent le contexte, démarches et différentes étapes de mise en place d'un OSCAR afin d'être en mesure d'en assurer la promotion et la compréhension auprès du bénéficiaire.

3.2. CRITERES DE COMPETENCE ET DE PROFESSIONNALISME DES INTERVENTIONS

La Structure évaluatrice veille à respecter les critères suivants relatifs à :

Son fonctionnement :

- Elle veille à situer les interventions en complémentarité et coordination avec les autres intervenants et dispositifs.
- Elle établit une relation de confiance et de dialogue avec le retraité et son entourage familial et social.
- Elle respecte l'intimité des personnes et des familles, leur culture, leur choix de vie, leur espace privé et leurs biens, ainsi que la confidentialité des informations reçues.
- Elle respecte les droits et liberté individuels, conformément à l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il est susceptible de s'appliquer à l'intervention d'évaluation.
- Elle prend en compte, avec discernement et en fonction de leur pertinence pour la situation d'évaluation, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées notamment par le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale créé à [l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles](#).

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

- Elle interdit aux intervenants, professionnels de l'évaluation, de recevoir des bénéficiaires auprès desquels ils interviennent toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, de bijoux ou valeurs.
- Elle contribue à la prévention de la maltraitance.
- Elle s'assure de la bonne compréhension par ses intervenants du mode opératoire (cf. annexe B de la convention) : consignes, tâches à accomplir...
- Elle signale à la CMCAS tout changement dans la composition de l'équipe d'intervenants.

La formation de ses salariés :

- Les professionnels de l'évaluation doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre délivré par l'Etat ou homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de leurs compétences dans le secteur gériatrique, ou médico-social ; à défaut ils doivent disposer d'une expérience professionnelle significative dans ces secteurs et plus particulièrement dans l'évaluation de la perte d'autonomie et de la fragilité (utilisation de la grille AGGIR et de la grille FRAGIRE).
- Le personnel d'encadrement de la Structure évaluatrice justifie de compétences managériales, qui lui permettent d'assurer le fonctionnement de la Structure évaluatrice dans le respect des exigences de la CMCAS pour la prestation confiée, de coordonner les interventions et de développer le travail en réseau.
- Les professionnels de l'évaluation sont soutenus et accompagnés dans leur pratique professionnelle par différents moyens, notamment via la participation systématique aux formations et réunions d'échange.

3.3 CRITERES SPECIFIQUES A L'EXERCICE DE LA FONCTION DE COORDINATION

Dans certaines situations validées par la CMCAS, la Structure évaluatrice pourra être amenée à exercer la fonction de coordination qui implique la réalisation des 3 missions suivantes :

- Assurer un suivi personnalisé du retraité
- Orienter le retraité dans ses choix et favoriser / faciliter la mise en œuvre des prestations
- Informer les partenaires en cas de changement de la situation

Afin de pouvoir remplir ces 3 missions de coordination prévues dans le cadre d'OSCAR, il est nécessaire que la Structure évaluatrice :

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

- Possède une bonne connaissance du contexte local, social et médico-social correspondant au public auquel elle s'adresse, et dispose d'un ancrage partenarial facilitant la bonne mise en œuvre de l'ensemble des prestations
- Dispose de personnel dédié et formé à la coordination et au suivi
- Soit en capacité d'assurer une fonction de veille en mettant en place un dispositif de suivi individualisé de l'intervention en accord avec le bénéficiaire afin de :
 - détecter les besoins d'évolution des prestations préconisées
 - informer la CMCAS et le prestataire de service en cas de changement de situation du bénéficiaire

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE EVALUATRICE

4.1.1 REALISATION D'UNE PRESTATION POUR LE COMPTE DE LA CMCAS

4.1.1.1 Evaluation des besoins

A la demande de la CMCAS et dans les conditions définies par celle-ci, la Structure évaluatrice réalise une évaluation des besoins des retraités, à leur domicile. L'évaluation des besoins des retraités s'effectue :

- Sur la base d'une commande spécifique préalablement transmise par mail, adressée par la CMCAS à la Structure évaluatrice, faisant figurer les données individuelles nécessaires à son intervention (nom du retraité, âge, tranche de revenus...);
- Sur la base des outils d'évaluation transmis par la CMCAS ;
- Au domicile du retraité, puis elle est transmise à la CMCAS de façon dématérialisée par mail dans les délais suivants :
 - ✓ 25 jours maximum entre la commande d'évaluation par la CMCAS et la transmission de l'évaluation par la Structure évaluatrice, pour les dossiers de première demande ;
 - ✓ Pour les réexamens, la transmission de l'évaluation doit être réalisée 1 mois avant l'échéance de la prise en charge ;
 - ✓ Au moyen du dossier d'évaluation.

4.1.1.2 Connaissance de l'offre de services

La Structure évaluatrice s'engage à promouvoir OSCAR auprès du bénéficiaire, en présentant les objectifs visés par cette nouvelle offre, les évolutions apportées par rapport au dispositif existant, et en soulignant les avantages pour le retraité.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

En outre, afin de préconiser des services adaptés et diversifiés lors de l'entretien d'évaluation, la Structure évaluatrice s'engage à ce que chaque évaluateur vérifie qu'il a à sa disposition toutes les informations nécessaires concernant l'offre de services locale. L'évaluateur doit notamment :

- Disposer de la dernière version du recensement des prestataires conventionnés avec la caisse de retraite et compétents sur sa zone d'intervention, pour communiquer au retraité la liste intégrale des prestataires conventionnés afin que le libre choix s'exerce pleinement.
- Recenser les prestataires non-conventionnés par la caisse de retraite, susceptibles de réaliser les prestations du plan d'aides dans sa zone d'intervention et en informer la CMCAS
- Se tenir informé des actions de prévention organisées sur sa zone d'intervention par la CMCAS, ou par tout autre organisme financé par elle ou pas et inciter la personne évaluée à y prendre part.

4.1.1.3 Elaboration du plan d'aide « OSCAR »

L'évaluateur élabore et propose, en fonction des besoins du retraité pour son maintien à domicile, le plan d'aide OSCAR tel que prévu par la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021.

Celui-ci doit respecter les principes suivants :

- Préconiser des aides en adéquation avec les besoins identifiés du retraité ;
- Tenir compte de l'offre de services existante ;
- Veiller à ce que le total des préconisations ne dépasse pas les plafonds fixés pour les différentes familles des prestations.
- Proposer et aider au choix de prestataires pour la mise en œuvre du plan d'aide.

4.1.1.4 Valorisation indicative du plan d'aide Oscar

Avant de valoriser le plan d'aide, la Structure évaluatrice relève pour transmission à la CMCAS les changements non détectés lors de la prise de rendez-vous (bénéficiaire d'une APA à compter de telle date, demande d'APA en cours, refus d'APA, changement de situation familiale, etc.). Elle note également le revenu brut global.

Une fois le plan d'aide élaboré, la Structure évaluatrice procède à sa valorisation, c'est-à-dire à l'estimation chiffrée du coût global du plan en distinguant la part qui sera prise en charge par la CMCAS du reste à payer par le retraité. Cette valorisation s'effectue en tenant compte des conditions financières fixées par la CMCAS.

Ces éléments du plan d'aide OSCAR sont expliqués au retraité. Pour appuyer son propos, la Structure évaluatrice lui remet une fiche personnalisée reprenant la proposition de plan d'aide et décrivant, pour chaque service proposé dans le plan d'aide, le mode de paiement qui sera

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

retenu par la CMCAS (tiers payant ou sur présentation factures), ainsi que les démarches à effectuer pour la mise en œuvre du plan d'aide.

La Structure évaluatrice doit indiquer au retraité que la CMCAS se réserve le droit d'attribuer ou non les services préconisés. Le bénéficiaire devra donc attendre la notification de son plan d'aide, qui seule vaudra engagement de la CMCAS pour le financement des services proposés.

Lorsque la structure évaluatrice aura connaissance des offres de services en matière d'action sociale et de prévention de la CMCAS, elle s'engagera à en informer le bénéficiaire.

4.1.1.5 Contribution de la Structure évaluatrice au suivi

La Structure évaluatrice s'engage à :

- Faciliter la mise en œuvre du plan d'aides
- Reprendre contact avec le bénéficiaire, au terme de 4 mois, afin d'évaluer l'adéquation du plan d'aide préconisé aux besoins du bénéficiaire et vérifier la mise en œuvre des prestations.
- En lien avec la personne évaluée ou sa famille, il appartient à l'évaluateur de déterminer et de hiérarchiser le mode de suivi :
 - ✓ Une simple mise en relation avec les partenaires dans le respect du libre choix
 - ✓ Un entretien téléphonique avec la personne pour les premières demandes, dans les premiers mois de la mise en œuvre du plan
 - ✓ Une visite à domicile pour les personnes fragilisées dont les modalités pratiques et financières doivent être définies en lien avec la CMCAS.
- Signaler au coordonnateur du plan d'aide OSCAR le cas échéant, et à la CMCAS toute information concernant la situation du retraité susceptible d'entraîner la révision du plan d'aide OSCAR ou un réexamen de ses besoins ;
- Mettre en œuvre ses compétences en matière de travail en réseau, afin de faciliter la mise en œuvre effective auprès du bénéficiaire du plan d'aide OSCAR tel qu'il aura été validé par la CMCAS, avec le coordinateur du plan d'aide OSCAR lorsqu'il y en a un.

4.1.1.6 Accompagnement des retraités

En réalisant l'évaluation, la Structure évaluatrice doit sensibiliser le bénéficiaire à la prévention des risques et aux actions à mener pour préserver son autonomie et favoriser le bien-vieillir, tel que décrit dans le mode opératoire de l'évaluateur, annexé à la présente convention.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

4.1.2 COMPETENCES ET PROFESSIONNALISME DES EVALUATEURS

La Structure évaluatrice s'engage à dépêcher auprès des retraités dont l'évaluation des besoins lui est confiée, des évaluateurs dont la compétence et le professionnalisme correspondent aux exigences de la CARSAT (cf. article 3.2).

4.1.3 RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

La Structure évaluatrice respecte les réglementations en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont elle a besoin pour exercer, et à ses obligations de formation de son personnel.

4.1.4 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le partage d'informations strictement nécessaires au suivi social ou médico-social s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ou l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

4.1.5 COORDINATION

Dès lors qu'elle assume la fonction de coordination pour un plan d'aide diversifié (au moins 3 prestations parmi les heures d'accompagnement et prévention, la téléassistance, le forfait prévention ou l'orientation vers les dispositifs de prévention), la Structure évaluatrice s'engage sur la durée de l'OSCAR à assurer les missions de coordination et à réaliser les engagements suivants :

Mission 1 - Assurer un suivi personnalisé du retraité

- Assurer un suivi régulier avec le bénéficiaire : point d'étape 2 mois après la visite initiale puis 6 mois après la visite initiale, a minima par téléphone
- Réaliser un point d'étape supplémentaire en cas d'évolution de la situation du bénéficiaire
- Suivre et optimiser la mise en œuvre effective du plan d'aide

Mission 2 - Favoriser et faciliter la mise en œuvre des prestations et orienter le retraité dans ses choix

- Réaliser une visite initiale au domicile du retraité
 - ✓ Au maximum 1 mois après la notification du plan d'aide, en cas de première demande
 - ✓ Au plus tard 2 semaines avant la date d'effet du nouvel OSCAR, en cas de réexamen

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

- Renseigner dans un tableau la répartition des heures d'accompagnement prévues à ce titre (entretien du linge et du logement, aide au déplacement pédestre de proximité, aide à la préparation des repas, accompagnement à la toilette)
- Vérifier que le bénéficiaire a pu identifier les prestataires répondant à ses besoins à partir d'éléments fournis par l'évaluateur ; le cas échéant, communiquer au bénéficiaire une liste complémentaire des prestataires pouvant intervenir, et, si nécessaire, l'accompagner dans la prise de contact de ces prestataires
- Valider le déclenchement des différentes prestations aux échéances définies et sensibiliser l'assuré à la nécessité de fournir les factures des prestations réalisées

Mission 3 - Informer les partenaires en cas de changement de la situation

- Alerter la CMCAS de tout changement de situation et toute situation difficile, dès leur identification, et établir une concertation avec le service évaluateur pour proposer à la CMCAS une évolution de l'OSCAR le cas échéant
- En cas d'hospitalisation du retraité, informer la CMCAS des dates d'entrée et de sortie d'hospitalisation

Afin de justifier de la bonne réalisation de ces missions, la Structure évaluatrice produira les documents suivants et les transmettra systématiquement à la CMCAS, par mail :

- Le support de visite initiale, signé par le retraité
- Les fiches de suivi par bénéficiaire formalisées à l'issue de chaque point de suivi

4.2 ENGAGEMENTS DE LA CMCAS

4.2.1 PAIEMENT DE LA PRESTATION D'ÉVALUATION A LA STRUCTURE ÉVALUATRICE

La CMCAS assure le paiement de la prestation décrite dans l'article 2 dans des conditions tarifaires fixées annuellement par la CNAV par voie de circulaire.

Le paiement est réalisé après transmission du dossier d'évaluation à la CMCAS et sur présentation de factures.

4.2.2 PAIEMENT DE LA PRESTATION DE COORDINATION

Pour la mission de coordination, la CMCAS prend en charge la totalité de la rémunération.

Le forfait coordination est payé à l'échéance du plan d'aide, c'est-à-dire à la fin de la période de prise en charge du bénéficiaire. Ce règlement est conditionné à la transmission de

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

l'ensemble des pièces justifiant de l'effectivité de la coordination : compte rendu de la visite initiale (dont échéancier de mise en œuvre des prestations), comptes rendus des points de suivis et sur présentation facture.

Le montant du forfait coordination est fixé, et périodiquement actualisé, par une circulaire de la CNAV.

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide susceptible d'induire un impact sur le paiement du forfait coordination, les règles de gestion et de paiement appliquées sont détaillées en annexe C de la convention.

**4.2.3 ANIMATION ET SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA MISSION
D'ÉVALUATION DANS LE CADRE D'UN OSCAR**

La CMCAS s'engage à mettre à disposition les documents méthodologiques nécessaires à la mission confiée à la Structure évaluatrice, en particulier le dossier d'évaluation et le mode opératoire (cf. annexe B de la convention), et à assurer dans la mesure de ses moyens, à l'égard du signataire, les conditions du bon déroulement de la mise en œuvre des dispositifs d'évaluation et de formulation des plans d'actions personnalisés.

ARTICLE 5 : SITUATIONS ADMINISTRATIVE, FISCALE ET COMPTABLE

5.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Structure évaluatrice doit informer par écrit la CMCAS de toutes modifications concernant les statuts, les membres du bureau, les délégations de signature, le règlement intérieur.

Par ailleurs, la Structure évaluatrice devra informer par écrit la CMCAS de toute décision la plaçant en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

5.2 SITUATION FISCALE, PARAFISCALE ET COMPTABLE

La Structure évaluatrice est tenue d'utiliser un plan comptable permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives à sa mission telle que définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Elle est tenue de fournir sur demande à la CMCAS le compte de résultat et un rapport commenté de l'activité « évaluation, préconisation, valorisation et suivi du plan d'aide Oscar ainsi que le compte de résultat et le bilan consolidé de son activité générale.

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

ARTICLE 6 : OPERATIONS D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE LA CMCAS

La CMCAS peut organiser des actions d'information et d'accompagnement technique liées à la mission confiée par la présente convention à la Structure évaluatrice.

Par ailleurs la CMCAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle découlant de l'objet de cette convention, tant auprès de la Structure évaluatrice que des retraités ayant bénéficié d'une évaluation réalisée par celle-ci.

La Structure évaluatrice s'engage à faciliter ces contrôles et en particulier la vérification par la CMCAS de la bonne réalisation des missions qui lui auront été confiées, sur le plan de la qualification des évaluateurs, de la qualité des évaluations et des autres conditions de leur réalisation.

Les pièces attestant des évaluations réalisées par la Structure évaluatrice auprès des retraités du régime général – plannings de tournées ou documents équivalents – doivent pouvoir être produites par la Structure évaluatrice à la demande de la CMCAS pendant les cinq années qui suivent une intervention d'évaluation.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Les informations mises à la disposition du partenaire sont des informations confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Sont considérées comme confidentielles les informations échangées entre les parties, quel qu'en soit le support (courriels, documents, etc.), qui n'auront pas été qualifiées de non-confidentielles par les parties de manière écrite ou verbale.

Ces informations ne doivent en aucun cas être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration. Ces informations ne sont par conséquent pas communicables à des tiers sous réserve de divulgations imposées par des dispositions légales ou réglementaires ou par des procédures juridictionnelles. Ces divulgations doivent cependant être strictement limitées à ce qui est imposé par lesdites dispositions.

N'est pas considérée comme une information confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission ou y tomberait postérieurement indépendamment de toute violation d'une clause de la convention, ou ;
- serait connue de bonne foi par la partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre partie, sous réserve que la partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre partie.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel telle que détaillée dans l'« annexe D relative aux clauses RGPD » de la présente convention .

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente convention ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Chaque partie reste propriétaire de tous les documents, contenus, supports, ressources, données, informations, savoir-faire, brevets, marques et logos transmis entre eux et aux tiers à la présente convention. Chacune dispose seule des droits de propriété intellectuelle, notamment pour modifier les contenus et les formats de toutes les ressources qu'elle a légalement acquises.

ARTICLE 10 : SECURITE

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

ARTICLE 11 : GESTION DE LA CONVENTION

11.1 DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

11.2 CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des obligations contractuelles (notamment les articles 3 et 4).

La CMCAS se réserve le droit de procéder à une résiliation par déclaration unilatérale, sans respecter ce préavis, dans le cas de non-respect par la Structure évaluatrice des termes de la présente convention.

Fait en trois exemplaires entre les Parties,

A Basse-Goulaine, le 12/02/2024

La CMCAS Loire-Atlantique Vendée

Nantes Métropole

Lé CLIC Couëron Sautron

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

ANNEXES

A. TERRITOIRE D'INTERVENTION

La Structure évaluatrice s'engage par la présente convention à effectuer ses missions sur l'ensemble du territoire suivant : Couëron, Sautron.

B. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents suivants sont fournis à la Structure évaluatrice :

- Dossier d'évaluation
- Fiche récapitulative des prestations (CMCAS)
- Grille FRAGIRE
- Fiche synthétique

C. MODALITES DE GESTION DES CAS PARTICULIERS

En cas d'évolution de la situation du retraité ou d'interruption du plan d'aide induisant un impact sur le paiement du forfait coordination, les règles suivantes s'appliquent : Type d'évolution	Impacts pour le forfait coordination
Evolution du besoin à la hausse	Pas d'impact
Evolution du besoin à la baisse	Pas d'impact
Décès du bénéficiaire	Pas de récupération du forfait coordination
Interruption du plan d'aide	Lorsque le plan d'aide est interrompu pour une raison indépendante du coordinateur, le forfait coordination n'est pas récupéré <i>Par exemple : décès, déménagement hors CMCAS, entrée en institution, etc.</i>
Hospitalisation	Pas de récupération du forfait coordination
Evolution des ressources	Pas d'impact
Type d'évolution	Impacts pour le forfait coordination
Evolution du partenaire mobilisé	Le forfait étant versé en fin de prise en charge, le montant à payer est calculé au prorata du réalisé

D. ANNEXE RELATIVE AUX CLAUSES RGPD

1. Protection des données à caractère personnel

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024**

Dans le cadre de ce marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier à :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés dans la présente convention le sont tels que définis par le RGPD.

2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont l'évaluation des besoins du retraité en matière de prestations de prévention.

La finalité du traitement sous-traité est l'évaluation des besoins du retraité afin de déterminer une offre de service coordonnée pour l'accompagnement de sa retraite.

Les catégories de données sous-traitées sont :

- L'état-civil, les numéros d'identification et informations relatives à la naissance (date, commune, département, pays) du demandeur et/ou son conjoint
- Les informations d'ordre personnel (adresse, numéro de téléphone, email, situation maritale...) concernant le demandeur, son conjoint et/ou son aidant
- Les informations relatives au contexte de demande d'aide (aides légales déjà versées, critères de fragilité du demandeur)
- Les informations d'ordre financier et économique (avis d'imposition ou de non-imposition)
- Les données particulières ou sensibles : NIR, mesure de protection (prononcée ou demandées)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités bénéficiant d'un OSCAR attribué par la CMCAS.

La durée de conservation des données est fixée à 6 ans

3. Responsabilité et obligation des parties

3.1 Les responsabilités des parties

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

Les parties reconnaissent que :

- La CMCAS est le responsable du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD.
- La Structure évaluatrice agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD.

3.2 Les engagements du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Conformément notamment au respect de l'article 28 « Sous-traitant » et 32 « Sécurité du traitement » du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis ; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) définies ci-dessus ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement ;
- En cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre des activités de traitement objet de la présente convention, s'assurer que ce dernier, ainsi que ses potentiels sous-traitants ultérieurs, présentent le même niveau de garantie pour assurer la protection des données. Le sous-traitant demeure pleinement responsable devant l'autre partie de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

- Informer le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent droit à la protection des données à caractère personnel ;

Informez le responsable du traitement si l'hébergement des données est réalisé hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié conformément au chapitre V du RGPD.

3.3 Les engagements vis-à-vis du sous-traitant

Au vu des éléments transmis par la Structure, la CMCAS reconnaît que celle-ci présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse les droits des personnes concernées.

3.4 Responsabilité des parties

Les contractants conviennent que leur responsabilité pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une violation de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

En tant que responsable de traitement, la CMCAS ne saurait voir sa responsabilité engagée, lorsque le sous-traitant, notamment :

- Agit en dehors des instructions licites de la CMCAS ;
- A, sans autorisation préalable et écrite de la CMCAS, sous-traité tout ou partie de la réalisation du traitement de données objet de la présente annexe ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis l'ensemble des moyens à sa disposition concourant au respect par la CMCAS de ses obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD ;
- N'a pas aidé ou n'a pas mis en place les mesures techniques et organisationnelles concourant au respect par la CMCAS de ses obligations résultant du Chapitre III du RGPD.

4. Droit à l'information des personnes concernées

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, de fournir l'information aux personnes concernées par les activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

5. Réponse à l'exercice des droits des personnes

Il appartient au sous-traitant, la Structure évaluatrice, d'assurer la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

L'autre partie s'engage à apporter son aide autant que de besoin et à rerouter les demandes qui lui parviendraient dans un délai maximum de 7 jours, à l'adresse suivante : [adresse à préciser].

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Séance du jeudi 14 mars 2024

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant à son délégué à la protection des données l'adresse suivante : [adresse à préciser].

7. Durée de conservation des données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de ses prestations, si le sous-traitant est amené à stocker les données à caractère personnel, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par le responsable du traitement. A défaut, la durée de conservation des données est la durée du contrat.

Au terme de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, y compris les éventuelles copies et sauvegardes, sauf s'il y a une clause de réversibilité, les données seront restituées dans un format exploitable au responsable du traitement ou à un tiers désigné par celui-ci. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Une fois détruites, le sous-traitant doit pouvoir justifier, par écrit signé par son représentant légal, de la destruction.

8. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable du traitement les coordonnées génériques de son délégué à la protection des données ou de son interlocuteur référent en matière de protection des données à caractère personnel, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Les coordonnées du délégué à la protection des données du responsable du traitement est l'adresse générique suivante : [adresse/téléphone à préciser].

Les coordonnées du délégué à la protection des données ou du référent en matière de protection des données à caractère personnel du sous-traitant est : [adresse/téléphone à préciser].



CCAS de Couëron – 44220
Registre des délibérations du conseil d'administration
Séance du conseil d'administration du jeudi 14 mars 2024
Feuillet clôturant la séance

Liste des délibérations examinées

N° d'ordre délibération	Objet	Décision
2024-11	Prise en charge du déficit du CLIC 2023 par le budget CCAS	Approuvée
2024-12	Budget Principal 2024 du CCAS : Reprise anticipée des résultats de l'exercice budgétaire 2023	Approuvée
2024-13	Budget Principal du CCAS – Approbation du Budget Primitif 2024	Approuvée
2024-14	Budget Annexe CLIC – Approbation du Budget Primitif 2024	Approuvée
2024-15	Modification du tableau des effectifs	Approuvée
2024-16	Convention tripartite entre la CMCAS Loire Atlantique/Vendée, Nantes Métropole et le CCAS au titre du CLIC Couëron-Sautron	Approuvée

Liste des membres présents pour la délibération 2024-11 :

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, RADIGOIS, BEN BELLAL.
MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

Liste des membres présents pour les délibérations 2024-12, 2024-13, 2024-14, 2024-15, 2024-16:

Mmes GRELAUD, HAMEON, RAUHUT-AUVINET, GUERIN, GIRET, LE BERRE, CORMERAIS, RADIGOIS, BEN BELLAL, LECHEVALLIER.
MM. EVANO, RECULEAU, SANZ.

